
ARRETE n°634/2024/VOI

OBJET : Dépose des manchons sur câbles électriques – Route Départementale 92

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SEMI France en date du 25 octobre 2024 intervenant pour le compte de la société RTE afin de procéder à la dépose de manchons sur les câbles électriques sur la Route Départementale 92 à l'angle de la rue du Marais du Missipipi à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Durant la période du 18 novembre au 23 décembre 2024, la société SEMI France est autorisée à intervenir sur la Route Départementale 92 à l'angle de la rue du Marais du Missipipi à Osny,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

En aucun cas, le chantier ne devra gêner la circulation publique. Si besoin la circulation sera organisée en alternat manuel avec la mise en place d'un alternat par feu tricolore.

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

L'ensemble de la signalisation ainsi que la mise en place de la déviation seront assurés par le pétitionnaire, l'entreprise SEMI France 20-22 rue Louis Armand 75015 PARIS – contact : 06 99 53 64 19 – mail : patrick.auguste@semi-france.fr.

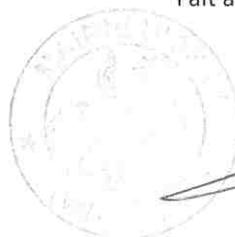
ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 13 novembre 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire